



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/610
22 novembre 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Cinquante et unième session
Point 101 de l'ordre du jour

PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE PÉNALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : Mme Victoria SANDRU (Roumanie)

I. INTRODUCTION

1. À sa 3e séance plénière, le 20 septembre 1996, l'Assemblée générale a, sur la recommandation du Bureau, décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante et unième session la question intitulée "Prévention du crime et justice pénale" et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a examiné cette question en même temps que les points 102 et 158 à ses 5e à 10e, 12e, 16e à 18e, 20e, 26e et 40e séances, les 18, 21, 22, 23, 28, 29, 30 et 31 octobre, et les 6 et 15 novembre 1996. On trouvera dans les comptes rendus analytiques correspondants le résumé du débat qu'elle a consacré à la question (A/C.3/51/SR.5 à 10, 12, 16 à 18, 20, 26 et 40).

3. Pour l'examen de cette question, la Commission était saisie des documents ci-après :

a) Chapitres pertinents du rapport du Conseil économique et social pour 1996 [A/51/3, (Part I, II et III)];

b) Rapport du Secrétaire général sur l'application des résolutions 50/145 et 50/146 de l'Assemblée générale (A/51/327);

c) Rapport du Secrétaire général sur l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/51/450);

d) Lettre datée du 5 juillet 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents finals du Sommet du Groupe des Sept, tenu à Lyon (France) du 27 au 29 juin 1996 (A/51/208-S/1996/543);

e) Lettre datée du 12 septembre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des Îles Marshall auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant le communiqué du Forum, adopté par le vingt-septième Forum du Pacifique Sud, tenu à Majuro (Îles Marshall), du 3 au 5 septembre 1996 (A/51/357);

f) Lettre datée du 4 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant la Déclaration des ministres des affaires étrangères des États membres du Groupe des 77 et de la Chine adoptée lors de leur vingtième réunion annuelle tenue le 27 septembre 1996 à New York (A/51/471);

g) Lettre datée du 28 octobre 1996, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de la Hongrie, de l'Italie et de la Slovénie auprès de l'Organisation des Nations Unies transmettant une déclaration conjointe de leurs ministres des affaires étrangères publiée à Rome le 23 octobre 1996 (A/51/649-S/1996/901).

4. À la 5e séance plénière, le 18 octobre, le Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a fait une déclaration liminaire (voir A/C.3/51/SR.5).

5. À la 12e séance, le 23 octobre, le Secrétaire général adjoint et Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne a prononcé une allocution de clôture (voir A/C.3/51/SR.12).

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS

A. Projet de résolution A/C.3/51/L.2

6. Dans sa résolution 1996/8, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Lutte contre la corruption" (A/C.3/51/L.2).

7. À sa 20e séance, le 31 octobre, la Commission était saisie du texte de ce projet de résolution.

8. À la même séance, la Secrétaire de la Commission a révisé oralement le projet de résolution comme suit : au quatrième alinéa du préambule, le membre de phrase "aux pays en développement et pays à économie en transition qui en font la demande" a été supprimé et l'expression "sur demande" a été ajoutée entre "apporter" et "une assistance technique".

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.2, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution I).

10. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant de la République arabe syrienne a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.20).

B. Projets de résolution A/C.3/51/L.3 et amendement au projet de résolution A/C.3/51/L.3 publié sous la cote A/C.3/51/L.5 et projet de résolution A/C.3/51/L.11

11. Dans sa résolution 1996/9, le Conseil économique et social a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter un projet de résolution intitulé "Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique" (A/C.3/51/L.3) dont le texte est reproduit ci-après :

"L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les activités criminelles transnationales graves,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les activités criminelles transnationales graves;

3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

4. Demande aux États Membres de faire tous les efforts pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux mass media, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

ANNEXE

Déclaration des Nations Unies sur le crime
et la sécurité publique

L'Assemblée générale

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ci-après :

Article premier

Les États Membres chercheront à assurer la sécurité et le bien-être de leurs citoyens et de toutes les personnes sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour

/...

lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, y compris le crime organisé, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres articles illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit des activités criminelles graves et s'engageront à coopérer entre eux dans le cadre de ces efforts.

Article 2

Les États Membres encourageront la coopération et l'assistance bilatérales, régionales, multilatérales et mondiales en matière d'application des lois, y compris, selon que de besoin, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la détection, l'arrestation et la poursuite de ceux qui commettent des crimes transnationaux graves ou en sont de toute autre manière responsables et de faire en sorte que les autorités chargées de l'application des lois et les autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles exercent leurs activités sur leur territoire ou y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure du possible, ils feront en sorte que ceux qui commettent des crimes transnationaux graves soient effectivement extradés ou poursuivis, afin qu'ils ne puissent pas trouver de sanctuaire.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelles en ce qui concerne les formes graves de la criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture d'une assistance technique bilatérale et multilatérale aux États Membres par le biais de programmes de formation et d'échange, ainsi que des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale à l'échelon international.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Les États Membres mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils prendront également des mesures pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale datée du 9 décembre 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, ainsi que son annexe contenant la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹, de la Convention telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961², de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes³ et de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁴. Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic et la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à ce type d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres prendront des mesures, sur leur territoire national, pour renforcer leurs capacités à détecter et à empêcher les mouvements transfrontières de ceux qui se livrent à des activités criminelles transnationales graves, ainsi que des moyens utilisés pour ces activités et prendront des mesures spéciales efficaces pour protéger leurs frontières territoriales, notamment :

a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic illicite par les criminels de certaines matières et de leurs composantes spécifiquement destinées à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques et, afin d'atténuer les risques que fait courir un tel trafic, en devenant parties à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;

b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre la falsification des passeports ou l'utilisation de faux passeports;

¹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

² Ibid., vol. 976, No 14152.

³ Ibid., vol. 1019, No 14956.

⁴ Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational illicite d'armes à feu, afin d'interdire l'utilisation de ces armes dans les activités criminelles et de réduire le risque de conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre la contrebande criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de lutter davantage contre le flux transnational du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, selon que de besoin, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit des activités criminelles transnationales graves et la transformation intentionnelle ou le transfert de ce produit à cette fin. Les États Membres conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent des dossiers comme il convient et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et de mettre en oeuvre des lois et procédures efficaces pour permettre la saisie et la confiscation du produit des activités criminelles transnationales graves. Les États Membres sont conscients de la nécessité de limiter l'application des lois sur le secret bancaire, le cas échéant, pour ce qui est des opérations criminelles, et d'obtenir la coopération des institutions financières pour détecter ces opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, de répression et d'assistance aux victimes, ainsi que les autorités de réglementation pertinentes, par des mesures telles que la formation, l'attribution de ressources et des mécanismes d'assistance technique avec d'autres États, et de promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les activités criminelles transnationales graves et à la prévention de ces activités.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondations légales de la société civile, en mettant en oeuvre les lois nationales applicables à ces activités. À cette fin, les États Membres conviennent également d'envisager d'élaborer des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption, ainsi que pour renforcer les compétences techniques requises pour prévenir et réprimer la corruption.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations des États Membres en vertu des traités existants et du droit international et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnues par les Nations Unies."

12. À la 16e séance, le 28 octobre, le représentant du Liban a présenté un amendement au projet de résolution A/C.3/51/L.3 (A/C.3/51/L.5) tendant à ajouter au préambule le premier alinéa ci-après :

"Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies".

13. À sa 26e séance, le 6 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé "Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique", présenté par la Présidente à l'issue de consultations officieuses tenues au sujet du projet de résolution publié sous la cote A/C.3/51/L.3, que le Conseil économique et social avait recommandé à l'Assemblée générale dans sa résolution 1996/9, et de l'amendement à ce projet de résolution publié sous la cote A/C.3/51/L.5.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.11 sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution II).

15. À la même séance, compte tenu de l'adoption du projet de résolution, l'amendement publié sous la cote A/C.3/51/L.5 a été retiré par son auteur.

16. À la même séance, compte tenu de l'adoption du projet de résolution et sur la proposition de la Présidente, la Commission n'a pas donné suite au projet de résolution A/C.3/51/L.3.

C. Projet de résolution A/C.3/51/L.6

17. À la 17e séance, le 29 octobre, le représentant du Burundi a présenté, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, un projet de résolution intitulé "Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/C.3/51/L.6).

18. À la même séance, le représentant du Burundi a révisé oralement le projet de résolution comme suit :

a) Au paragraphe 3, le membre de phrase "de suivre, contrôler et évaluer efficacement la mise en oeuvre de tous les aspects opérationnels des décisions du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants ainsi que des autres décisions pertinentes de l'Assemblée générale;" a été remplacé par les mots "de s'acquitter de son mandat";

b) Il a été ajouté au projet de résolution un nouveau paragraphe 5 dont le texte est le suivant :

"Prie également le Secrétaire général d'améliorer la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans la lutte contre le crime, en particulier ses dimensions transnationales qui ne pouvaient être combattues efficacement en agissant uniquement au niveau national;"

et les paragraphes suivants ont été renumérotés en conséquence;

c) Au paragraphe 6 (ancien paragraphe 5), les mots "intergouvernementales et" ont été supprimés.

19. À la 20e séance, le 31 octobre, le représentant du Burundi, prenant la parole au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a de nouveau révisé oralement le projet de résolution comme suit : au paragraphe 7 (ancien paragraphe 6), l'expression "n'épargner aucun effort" a été remplacée par "faire tout leur possible".

20. À la même séance, le représentant de l'Égypte a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.20).

21. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.6, tel qu'il avait été révisé oralement (voir par. 32, projet de résolution III).

D. Projet de résolution A/C.3/51/L.7 et Rev.1

22. À la 18e séance, le 30 octobre, le représentant de Cuba a présenté un projet de résolution intitulé "Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer" (A/C.3/51/L.7), dont le texte était le suivant :

"L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, dans laquelle elle a notamment condamné la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers et demandé instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers,

Rappelant également les résolutions 1994/14 et 1995/10 adoptées par le Conseil économique et social les 25 juillet 1994 et 24 juillet 1995, respectivement,

Rappelant en outre la résolution A.773 (18) de l'Assemblée de l'Organisation maritime internationale, en date du 4 novembre 1993, relative au renforcement de la sauvegarde de la vie humaine en mer par le biais de la prévention et de l'élimination des pratiques dangereuses liées au transport clandestin de personnes à bord de navires, dans laquelle il est pris note avec une profonde inquiétude

des incidents liés au transport clandestin de personnes à bord de navires et des graves problèmes que de telles activités posent pour la sauvegarde de la vie humaine en mer,

Préoccupée par l'expansion des activités des individus et organisations criminels qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains, portant ainsi atteinte à la dignité et à la vie des migrants et contribuant à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Considérant que les groupes criminels internationaux convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'ils utilisent pour financer d'autres activités illicites,

Considérant également que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Réaffirmant le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Tenant compte des efforts déployés par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les États afin de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant l'importance de la coopération internationale et, en particulier, d'une coopération urgente entre les États, aux échelons bilatéral et multilatéral, selon qu'il conviendra, afin d'empêcher ces activités,

1. Condamne la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou autres accords entre États et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants;

2. Demande instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers et empêcher ainsi que ceux-ci soient exploités ou perdent la vie, notamment en modifiant, s'il en est besoin, leur législation pénale de façon qu'elle vise l'introduction clandestine d'étrangers et en établissant des procédures qui permettent de déceler facilement les documents de

voyage falsifiés fournis par ceux qui introduisent des étrangers en fraude, ou en améliorant les procédures existantes;

3. Demande aux États de mettre en commun des renseignements, de coordonner les activités relatives à l'application des lois et de coopérer afin d'empêcher les activités de ceux qui font venir clandestinement par mer des ressortissants de pays tiers;

4. Demande également aux États de coopérer afin d'assurer l'application la plus stricte de la loi, en rendant plus rigoureuses la réglementation et les normes relatives aux documents de voyage, en redoublant de vigilance aux frontières, en renforçant les conditions requises pour que les navires aient le droit de battre leur pavillon et en appliquant les conventions internationales pertinentes;

5. Prie les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins d'étrangers et de faire en sorte que des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer;

6. Engage les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer aux échelons bilatéral et multilatéral lorsqu'ils aborderont tous les aspects du problème de l'introduction clandestine d'étrangers;

7. Souligne que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne devraient pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection fournie aux réfugiés par le droit international;

8. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'accorder une attention particulière à la question de l'introduction clandestine d'étrangers à sa sixième session, qui doit se tenir en 1997, afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans le cadre de son mandat;

9. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

10. Invite les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales compétentes, s'ils ne l'ont pas encore fait, à rendre compte au Secrétaire général des mesures qu'ils auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers;

11. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures que les États, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales auront prises pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers, et décide d'examiner cette

question à sa cinquante-deuxième session, au titre du point intitulé 'Prévention du crime et justice pénale'."

23. À sa 40e séance, le 15 octobre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par le même auteur, qui était intitulé "Mesures visant à lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers" (A/C.3/51/L.7/Rev.1).

24. À la même séance, le représentant du Guatemala s'est joint aux auteurs du projet de résolution.

25. À la même séance, le représentant de Cuba a révisé oralement le paragraphe 11 en insérant le mot "and" entre les mots "international" et "national" dans la version anglaise.

26. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution IV).

E. Projet de résolution A/C.3/51/L.8

27. À la 16e séance, le 28 octobre, le représentant de l'Italie a présenté au nom des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bélarus, Canada, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Égypte, Espagne, Fédération de Russie, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Islande, Italie, Japon, Nigéria, Panama, Pologne, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie et Ukraine un projet de résolution intitulé "Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier de ses moyens de coopération technique" (A/C.3/51/L.8). Par la suite, l'Australie, les Bahamas, le Burundi, le Cap-Vert, le Chili, les îles Marshall, le Kirghizistan, le Lesotho, Malte, les Philippines et le Togo se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

28. À la même séance, le représentant de l'Italie a, au nom des auteurs, révisé oralement le projet de résolution comme suit : il a été ajouté au préambule du projet de résolution un nouveau troisième alinéa dont le texte était le suivant :

"Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que les crimes terroristes, le trafic d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,".

29. À la 20e séance, le 31 octobre, les représentants de la République arabe syrienne et de l'Italie ont fait des déclarations (voir A/C.3/51/SR.20).

30. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/51/L.8, tel qu'il avait été révisé oralement, sans le mettre aux voix (voir par. 32, projet de résolution V).

31. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant des États-Unis d'Amérique a fait une déclaration (voir A/C.3/51/SR.20).

III. RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

32. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution ci-après :

PROJET DE RÉSOLUTION I

Lutte contre la corruption

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la gravité des problèmes posés par la corruption, qui menacent la stabilité et la sécurité des sociétés, et peuvent saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

Préoccupée aussi par les liens qui existent entre la corruption et d'autres formes de criminalité, en particulier la criminalité organisée et la délinquance économique, y compris le blanchiment de l'argent,

Convaincue qu'étant donné que la corruption est devenue un phénomène transnational et peut affecter toutes les sociétés et tous les pays, une coopération internationale est nécessaire pour la prévenir et la réprimer,

Convaincue également de la nécessité d'apporter sur demande une assistance technique pour améliorer le fonctionnement des pouvoirs publics et renforcer la notion de responsabilité et la transparence,

Rappelant la Convention interaméricaine contre la corruption, adoptée par l'Organisation des États américains à la conférence extraordinaire tenue à Caracas, du 27 au 29 mars 1996,

Rappelant aussi ses résolutions 45/121 du 14 décembre 1990 et 46/152 du 18 décembre 1991 et les résolutions du Conseil économique et social 1992/22 du 30 juillet 1992, 1993/32 du 27 juillet 1993 et 1994/19 du 25 juillet 1994,

Rappelant en particulier sa résolution 50/225 du 19 avril 1996, adoptée au cours de la reprise de sa session sur l'administration publique et le développement,

Rappelant la résolution 1995/14 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 1995 sur la lutte contre la corruption,

Rappelant en outre l'oeuvre accomplie par d'autres organisations internationales et régionales dans ce domaine, notamment le Conseil de l'Europe, la Communauté européenne, l'Organisation de coopération et de développement économiques et l'Organisation des États américains,

1. Prend note du rapport du Secrétaire général sur la lutte contre la corruption⁵, présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa cinquième session;
2. Adopte le Code international de conduite des agents de la fonction publique, figurant à l'annexe de la présente résolution, et recommande aux États Membres de s'en servir comme guide dans leur lutte contre la corruption;
3. Prie le Secrétaire général de distribuer ce Code de conduite à tous les États et de le faire figurer dans le manuel sur les mesures pratiques contre la corruption qui doit être révisé et développé conformément à la résolution 1995/14 du Conseil économique et social, en vue d'offrir ces deux instruments aux États, dans le cadre de services consultatifs, d'activités de formation et autres activités d'assistance technique;
4. Prie également le Secrétaire général de continuer à recueillir des informations et à rassembler des textes législatifs et réglementaires provenant d'États et d'organisations internationales compétentes, dans le cadre de son étude permanente du problème de la corruption;
5. Prie en outre le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes et en coopération avec les instituts compétents, notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un plan d'action contre la corruption et de le soumettre à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa sixième session, en même temps que le rapport qu'il doit présenter en application de la résolution 1995/14 du Conseil économique et social;
6. Engage les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et les instituts et notamment le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à accorder au Secrétaire général leur appui sans réserve en vue de l'élaboration du plan d'action et de l'application des dispositions du paragraphe 4 ci-dessus;
7. Engage aussi les États Membres à examiner attentivement les problèmes posés par les aspects internationaux de la corruption, en particulier en ce qui concerne les activités économiques internationales de sociétés, et à étudier les mesures législatives et réglementaires appropriées pour assurer la transparence et l'intégrité des systèmes financiers et des transactions de ces sociétés;
8. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts en vue de coordonner son action avec les autres entités du système des Nations Unies et les organisations internationales compétentes et de coordonner plus efficacement les activités dans le domaine considéré;
9. Prie également le Secrétaire général de renforcer, s'il dispose des ressources extrabudgétaires nécessaires, les services consultatifs et l'assistance technique fournis aux États Membres si ceux-ci le demandent, en

⁵ E/CN.15/1996/5.

particulier pour les aider à définir des stratégies nationales, à élaborer des mesures législatives et réglementaires ou à améliorer les mesures existantes et à se doter de moyens pour prévenir et réprimer la corruption ou à renforcer ceux dont ils disposent, ainsi qu'à former et perfectionner les personnels nécessaires;

10. Demande aux États, aux organisations internationales compétentes et aux institutions de financement d'apporter au Secrétaire général un appui et une assistance sans réserve pour l'application de la présente résolution;

11. Prie la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'examiner régulièrement la question de la lutte contre la corruption.

ANNEXE

Code international de conduite des agents de la fonction publique

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Un emploi public, tel que défini par la législation nationale, est un poste de confiance, impliquant le devoir d'agir dans l'intérêt général. Les agents de la fonction publique doivent par conséquent faire preuve d'une loyauté exemplaire avant tout vis-à-vis des intérêts de leur pays tels qu'ils s'expriment au travers des institutions démocratiques de l'État.

2. Les agents de la fonction publique doivent veiller à s'acquitter correctement et efficacement de leurs obligations et fonctions, conformément à la loi ou aux règles administratives, et ce, en toute intégrité. Ils doivent à tout moment s'assurer que les biens de l'État dont ils sont responsables sont gérés de la façon la plus utile et la plus efficace.

3. Les agents de la fonction publique doivent faire preuve de vigilance, d'équité et d'impartialité dans l'accomplissement de leurs fonctions et, notamment, dans leurs relations avec le public. Ils ne doivent à aucun moment accorder un traitement préférentiel indu ou faire preuve de discrimination à l'égard d'un groupe ou individu particulier, ni user abusivement du pouvoir et de l'autorité dont ils sont investis.

II. CONFLIT D'INTÉRÊTS ET DISQUALIFICATION

4. Les agents de la fonction publique ne doivent pas user de l'autorité que leur confère leur fonction pour servir leurs intérêts personnels ou financiers ou ceux de leur famille. Ils ne doivent opérer aucune transaction, assumer aucune position ou fonction ou avoir aucun intérêt financier ou commercial ou autres intérêts du même ordre qui soient incompatibles avec la nature et l'accomplissement de leurs fonctions, charges et devoirs.

5. Tous les agents de la fonction publique doivent, dans la mesure exigée par leur situation officielle et conformément à la loi ou aux règles administratives, déclarer leurs intérêts commerciaux et financiers ou les activités entreprises par eux à des fins lucratives si ceux-ci peuvent donner lieu à conflit d'intérêts. En cas de conflit d'intérêts éventuel ou apparent

entre leur devoir et leur intérêt particulier, ils doivent se conformer à toute mesure prise pour éviter de tels conflits ou y mettre fin.

6. Les agents de la fonction publique ne doivent en aucun cas utiliser les biens et services publics ou les informations auxquels ils ont accès dans l'exercice ou par suite de leurs fonctions officielles pour des activités autres que celles relevant de leur mandat.

7. Les agents de la fonction publique doivent se conformer aux mesures prévues par la loi ou les règles administratives pour éviter qu'après avoir quitté leur emploi, ils ne tirent indûment bénéfice des fonctions qu'ils occupaient précédemment.

III. DÉCLARATION DE BIENS

8. Les agents de la fonction publique doivent, en fonction de leur situation et dans la mesure où l'exigent la loi et les règles administratives, se conformer à l'obligation de déclarer leurs valeurs et avoirs personnels, et autant que possible, ceux de leurs conjoint et personnes à charge.

IV. ACCEPTATION DE DONS OU D'AUTRES FAVEURS

9. Les agents de la fonction publique ne doivent, par principe, accepter ni solliciter, directement ou indirectement, aucun don ou faveur susceptible d'avoir une influence sur l'exercice de leurs fonctions, l'accomplissement de leur devoir ou l'exercice de leur jugement.

V. INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

10. La confidentialité des informations détenues par des agents de la fonction publique doit être strictement respectée, à moins que la législation nationale, le devoir à accomplir ou les besoins de la justice n'exigent qu'il en soit autrement. Les agents de la fonction publique sont tenus de respecter ces consignes alors même qu'ils ont cessé d'exercer leurs fonctions.

VI. ACTIVITÉ POLITIQUE

11. Conformément à la loi et aux règles administratives, les agents de la fonction publique doivent s'abstenir de toute activité politique ou autre n'entrant pas dans le cadre de leurs fonctions, qui serait susceptible d'entamer la confiance du public dans leur capacité de s'acquitter impartialement de leurs fonctions et de leur mandat.

PROJET DE RÉSOLUTION II

Déclaration des Nations Unies sur le crime
et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Convaincue que l'adoption d'une déclaration sur le crime et la sécurité publique contribuera à renforcer la lutte contre les activités criminelles transnationales graves,

1. Approuve la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. Prie instamment les États Membres de prendre, en application des dispositions de la Déclaration, toutes mesures appropriées aux niveaux national et international pour lutter contre les activités criminelles transnationales graves;

3. Invite le Secrétaire général à informer tous les États ainsi que les institutions spécialisées et les organisations concernées de l'adoption de la Déclaration;

4. Demande aux États Membres de ne ménager aucun effort pour que la Déclaration soit largement diffusée et intégralement respectée et appliquée, en accord avec leurs législations nationales respectives;

5. Invite les États Membres à promouvoir des campagnes d'information, y compris le recours aux mass media, afin de mieux sensibiliser le public et de l'encourager à participer au processus de prévention du crime et de promotion de la sécurité publique.

ANNEXE

Déclaration des Nations Unies sur le crime
et la sécurité publique

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies⁶, la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international⁷ et la Déclaration politique et le Plan mondial d'action de Naples contre la criminalité transnationale organisée⁸,

⁶ Résolution 50/6.

⁷ Résolution 49/60.

⁸ A/50/433.

Proclame solennellement la Déclaration des Nations Unies sur le crime et la sécurité publique ci-après :

Article premier

Les États Membres s'efforceront d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs nationaux et de toutes personnes sur leur territoire en prenant au plan national des mesures efficaces pour lutter contre les formes graves de criminalité transnationale, à savoir le crime organisé, le trafic illicite de drogues et d'armes, la contrebande d'autres marchandises illicites, le trafic organisé de personnes, les crimes terroristes et le blanchiment du produit des activités criminelles graves, et ils s'engageront à coopérer dans leurs efforts.

Article 2

Les États Membres favoriseront la coopération et l'assistance aux niveaux bilatéral, régional, multilatéral et mondial en matière d'application des lois, y compris, selon qu'il conviendra, les arrangements d'entraide judiciaire, afin de faciliter la recherche, l'arrestation et la poursuite en justice des auteurs ou responsables de quelque manière que ce soit de crimes transnationaux graves de telle manière que les autorités chargées de l'application des lois et autres autorités compétentes puissent coopérer efficacement sur le plan international.

Article 3

Les États Membres prendront des mesures pour empêcher que les organisations criminelles n'exercent leurs activités sur leur territoire ou n'y bénéficient d'un appui. Dans toute la mesure du possible, ils feront en sorte que les auteurs de crimes transnationaux graves soient effectivement extradés ou poursuivis, afin qu'ils ne puissent pas trouver d'asile.

Article 4

La coopération et l'assistance mutuelle en ce qui concerne les formes graves de la criminalité transnationale porteront également, si nécessaire, sur le renforcement des systèmes de partage d'informations entre États Membres et la fourniture à ceux-ci d'une assistance technique bilatérale et multilatérale par le biais de programmes de formation et d'échange et en tirant parti au niveau international des institutions de formation à l'application des lois et des instituts de justice pénale.

Article 5

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties dès que possible aux principaux traités internationaux existants relatifs aux divers aspects du problème du terrorisme international. Ils mettront effectivement en oeuvre les dispositions de ces traités afin de lutter contre les crimes terroristes. Ils feront également le nécessaire pour appliquer la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, datée du 9 décembre 1994, sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international ainsi que la Déclaration concernant ces mesures figurant en annexe à ladite résolution.

Article 6

Les États Membres qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de devenir parties aux conventions internationales sur le contrôle des drogues. Les États parties appliqueront effectivement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹, celles de ladite Convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972¹⁰, celles de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹¹ et celles de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹². Les États Membres réaffirment expressément que, sur la base du principe de la responsabilité partagée, ils prendront toutes les mesures de prévention et de répression nécessaires pour éliminer la production illicite, le trafic et la distribution et la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris des mesures visant à faciliter la lutte contre les criminels participant à ce type d'activité criminelle transnationale organisée.

Article 7

Les États Membres veilleront sur leur territoire national, à renforcer les moyens dont ils disposent pour détecter et empêcher la circulation transfrontière de personnes qui se livrent à des activités criminelles transnationales graves, ainsi que celle des moyens utilisés aux fins de ces activités, et prendront des mesures spéciales pour protéger efficacement leurs frontières, notamment :

- a) En adoptant des moyens efficaces de contrôle des explosifs et de lutte contre le trafic illicite de certaines matières ou composants spécifiquement destinés à la fabrication d'armes nucléaires, biologiques ou chimiques auquel se livrent des criminels, et en devenant parties, afin de réduire les risques que fait courir un tel trafic, à tous les traités internationaux pertinents relatifs aux armes de destruction massive et en en appliquant pleinement les dispositions;
- b) En renforçant la supervision de la délivrance des passeports et en améliorant les mesures de protection contre leur falsification ou contre l'utilisation de faux passeports;
- c) En intensifiant l'application des règlements concernant le trafic transnational illicite d'armes à feu, afin, à la fois, d'en réfréner

⁹ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

¹⁰ Ibid., vol. 976, No 14152.

¹¹ Ibid., vol. 1019, No 14956.

¹² Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

l'utilisation dans des activités criminelles et de réduire le risque qu'elles n'aillent alimenter des conflits mortels;

d) En coordonnant les mesures et en échangeant des informations pour lutter contre la circulation clandestine criminelle organisée de personnes au travers des frontières nationales.

Article 8

Afin de mieux s'opposer à la circulation transnationale du produit du crime, les États Membres conviennent d'adopter, si besoin est, des mesures pour lutter contre la dissimulation ou le maquillage de l'origine véritable du produit d'activités criminelles transnationales graves et empêcher que ce produit ne soit intentionnellement transformé ou transféré dans ce but. Ils conviennent d'exiger des institutions financières et institutions apparentées qu'elles tiennent dûment des dossiers et, le cas échéant, qu'elles déclarent toutes opérations suspectes, et de mettre en oeuvre des lois et procédures efficaces pour faciliter la saisie et la confiscation du produit de telles activités. Ils sont conscients de la nécessité de restreindre, le cas échéant, s'agissant d'opérations à des fins criminelles, l'application des lois protégeant le secret bancaire et de s'assurer la coopération des institutions financières pour détecter de telles opérations et toutes autres opérations pouvant avoir pour objet le blanchiment de l'argent.

Article 9

Les États Membres conviennent de prendre des mesures pour renforcer de manière générale le professionnalisme de leurs systèmes de justice pénale, de répression et d'assistance aux victimes de même que les autorités ayant pouvoir de réglementation concernées, en prévoyant notamment des moyens de formation, l'allocation de ressources et des arrangements d'assistance technique avec d'autres États, ainsi que des mesures pour promouvoir la participation de tous les éléments de la société à la lutte contre les activités criminelles transnationales graves et à la prévention de ces activités.

Article 10

Les États Membres conviennent de combattre et d'interdire la corruption active et passive, qui sape les fondations légales de la société civile, en donnant effet aux lois nationales applicables à ces activités. À cette fin, ils conviennent également d'envisager de mettre au point des mesures concertées de coopération internationale pour réprimer la corruption et pour renforcer les compétences techniques requises pour ce faire ainsi que pour la prévenir.

Article 11

Les mesures prises en application de la présente Déclaration respecteront pleinement la souveraineté nationale et la compétence territoriale des États Membres, ainsi que les droits et obligations découlant pour eux des traités existants et du droit international, et seront conformes aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales reconnus par les Nations Unies.

PROJET DE RÉOLUTION III

Institut africain des Nations Unies pour la prévention
du crime et le traitement des délinquants

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 50/147 du 21 décembre 1995,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹³,

1. Félicite l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des efforts qu'il déploie pour promouvoir et coordonner les activités régionales de coopération technique liées aux systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

2. Réaffirme la nécessité de renforcer les moyens dont dispose l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants pour soutenir les mécanismes nationaux des pays africains en matière de prévention du crime et de justice pénale, compte tenu de la contribution qu'il peut apporter au Programme de prévention du crime et de justice pénale;

3. Prie le Secrétaire général d'intensifier ses efforts et de mobiliser toutes les entités compétentes du système des Nations Unies afin de fournir à l'Institut le soutien financier et technique nécessaire et de lui permettre ainsi de s'acquitter de son mandat;

4. Prie également le Secrétaire général de présenter des propositions concrètes concernant le renforcement des programmes et activités de l'Institut et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa cinquante-deuxième session;

5. Prie en outre le Secrétaire général d'améliorer la coopération, la coordination et la collaboration régionales dans la lutte contre le crime, en particulier ses dimensions transnationales qui ne pouvaient être combattues efficacement en agissant uniquement au niveau national;

6. Demande instamment à tous les États Membres, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales, d'adopter des mesures pratiques concrètes afin d'aider l'Institut à se doter des moyens requis, ainsi qu'à élaborer et mettre en oeuvre des programmes et activités visant à renforcer les systèmes de prévention du crime et de justice pénale en Afrique;

7. Exhorte les États membres de l'Institut à faire tout leur possible pour remplir leurs obligations envers celui-ci.

¹³ A/51/450.

PROJET DE RÉOLUTION IV

Mesures visant à lutter contre l'introduction
clandestine d'étrangers

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/102 du 20 décembre 1993, dans laquelle notamment elle condamnait la pratique de l'introduction clandestine d'étrangers et demandait instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer en fraude des étrangers sur leur territoire,

Rappelant également les résolutions 1994/14 et 1995/10 adoptées par le Conseil économique et social les 25 juillet 1994 et 24 juillet 1995, respectivement,

Préoccupée par l'expansion des activités des individus et organisations criminels qui tirent des profits illicites du trafic d'êtres humains, portant ainsi atteinte à la dignité et à la vie des migrants et contribuant à la complexité du phénomène que constitue le flux croissant des migrations internationales,

Consciente que ces activités mettent en danger la vie de ces migrants et imposent une lourde charge à la communauté internationale, en particulier à certains États qui ont été appelés à intervenir pour les opérations de sauvetage et à fournir soins médicaux, vivres, logement et moyens de transport,

Considérant que les organisations criminelles internationales convainquent souvent des individus de migrer illégalement par divers moyens et tirent de leur trafic d'énormes profits qu'elles utilisent pour financer d'autres activités illicites,

Notant que ceux qui font entrer clandestinement des étrangers, contraignent fréquemment, dans l'État de destination, ces migrants à diverses formes de servitude pour dettes, impliquant souvent des activités criminelles, en contrepartie de leur passage,

Considérant que les facteurs socio-économiques influent sur le problème de l'introduction clandestine d'étrangers et contribuent en outre à la complexité des migrations internationales actuelles,

Réaffirmant que la souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les États, y compris leur droit de contrôler leurs propres frontières, doivent être respectés,

Rappelant que les États parties à la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, signée à Genève le 7 septembre 1956¹⁴, se

¹⁴ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 266, No 3822.

sont engagés à prendre toutes les mesures, législatives et autres, qui seront réalisables et nécessaires pour aboutir progressivement et dans les plus brefs délais possibles à l'abolition complète ou à l'abandon de la servitude pour dettes,

Convaincue qu'il importe de traiter humainement les migrants et de protéger pleinement leurs droits fondamentaux,

Préoccupée par le fait que l'introduction clandestine d'étrangers sape la confiance du public à l'égard des politiques et procédures relatives à l'immigration et à la protection des réfugiés,

Tenant compte des efforts que déploient le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation de l'aviation civile internationale et l'Organisation maritime internationale pour répondre aux demandes d'assistance formulées par les États qui s'efforcent de lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers,

Soulignant l'importance de la coopération internationale et, en particulier, d'une coopération urgente, bilatérale et multilatérale selon qu'il conviendra, entre les États afin d'empêcher un tel trafic,

1. Condamne l'introduction clandestine d'étrangers en violation du droit international et national ou d'autres accords entre États et au mépris de la sécurité, du bien-être et des droits de l'homme des migrants,

2. Félicite les États qui ont coopéré pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers et, dans certains cas précis, en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard d'étrangers introduits en fraude sur leur territoire, en conformité avec les normes internationales ainsi qu'avec la législation et les procédures en vigueur dans les pays concernés et en faisant en sorte de les renvoyer en toute sécurité vers les lieux de destination appropriés;

3. Demande instamment aux États de prendre les mesures qui s'imposent pour faire échec aux objectifs et activités de ceux qui font entrer clandestinement des étrangers sur leur territoire et protéger ainsi les candidats à l'émigration contre l'exploitation et les risques auxquels on expose leur vie, et notamment de modifier, s'il en est besoin, leur législation pénale de telle manière qu'elle réprime l'introduction clandestine d'étrangers et de mettre en place des procédures facilitant la détection des documents de voyage falsifiés fournis par ceux qui se livrent à un tel trafic ou d'améliorer les procédures existantes;

4. Prie les États de coopérer pour s'opposer aux activités des trafiquants qui font transiter illégalement par leur territoire des ressortissants de pays tiers;

5. Prie également les États de coopérer, bilatéralement et multilatéralement, en vue d'empêcher l'utilisation de documents frauduleux, en continuant à renforcer les conditions requises pour que les navires aient le

droit de battre leur pavillon et en appliquant les conventions internationales pertinentes;

6. Prie en outre les États de coopérer pour assurer la sécurité des personnes en mer, de redoubler d'efforts pour empêcher les passages clandestins et de veiller à ce que, conformément à leur législation nationale, des mesures efficaces soient prises sans tarder pour lutter contre l'introduction clandestine d'étrangers par la mer;

7. Engage les États à intensifier leur coopération bilatérale et multilatérale dans la lutte contre les organisations criminelles responsables de l'introduction clandestine d'étrangers;

8. Engage également les États Membres ainsi que les institutions spécialisées et organisations internationales compétentes à tenir compte des facteurs socio-économiques et à coopérer bilatéralement et multilatéralement pour aborder le problème de l'introduction clandestine d'étrangers sous tous ses aspects;

9. Réaffirme l'importance des conventions internationales existantes pour la prévention de l'exploitation économique et des pertes en vies humaines qui peuvent résulter de l'introduction clandestine d'étrangers, et engage tous les États à échanger des informations à leur sujet et à envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer, s'ils ne l'ont pas encore fait, puis à en appliquer pleinement les dispositions;

10. Souligne que les efforts internationaux visant à prévenir l'introduction clandestine d'étrangers ne doivent pas entraver les migrations légales ou la liberté de circulation, ni porter atteinte à la protection que le droit international garantit aux réfugiés;

11. Réaffirme que, face à l'introduction clandestine d'étrangers, il faut observer rigoureusement la législation internationale et nationale et, en particulier, traiter humainement les migrants et respecter strictement tous leurs droits fondamentaux;

12. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'envisager d'examiner à sa sixième session, qui doit se tenir en 1997, la question de l'introduction clandestine d'étrangers afin de renforcer la coopération internationale à cet égard dans les limites de son mandat;

13. Prie le Secrétaire général de transmettre le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes.

PROJET DE RÉSOLUTION V

Renforcement du Programme des Nations Unies en matière de
prévention du crime et de justice pénale, en particulier
de ses moyens de coopération technique

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 46/152 du 18 décembre 1991 concernant l'élaboration d'un programme des Nations Unies efficace en matière de prévention du crime et de justice pénale, dans laquelle elle a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action reproduits en annexe à la résolution,

Ayant à l'esprit les objectifs fixés par les Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, à savoir réduire la criminalité, appliquer les lois et administrer la justice d'une manière plus efficace, respecter les droits de l'homme et promouvoir les normes les plus strictes en matière d'équité, d'humanité et de comportement professionnel,

Convaincue qu'il est souhaitable d'instaurer une coordination et une coopération plus étroites entre les États dans la lutte contre la criminalité, y compris les crimes liés à la drogue, tels que les crimes terroristes, le trafic d'armes et le blanchiment de l'argent, et ayant à l'esprit le rôle que pourraient jouer à la fois l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales à cet égard,

Reconnaissant qu'il importe au plus haut point d'accroître les activités de coopération technique afin d'aider les pays, en particulier les pays en développement et les pays en transition, dans les efforts qu'ils déploient pour mettre en pratique les principes directeurs des Nations Unies,

Rappelant ses résolutions pertinentes, dans lesquelles elle priait le Secrétaire général de mettre d'urgence à la disposition du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale des ressources suffisantes pour que les tâches à accomplir dans le cadre du Programme puissent être exécutées intégralement compte tenu du rang de priorité élevé qui lui a été attribué,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général, en date du 21 décembre 1995, concernant les progrès réalisés dans l'application de ses résolutions 50/145 et 50/146¹⁵;

2. Réaffirme l'importance du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ainsi que le rôle capital qu'il doit jouer en vue de promouvoir des mesures efficaces qui permettent de renforcer la coopération internationale en la matière, de répondre aux besoins de la communauté internationale face à la criminalité nationale et transnationale, et d'aider les États Membres à atteindre les objectifs visés, à savoir prévenir le

¹⁵ A/51/327.

crime à l'intérieur de l'État et entre États et améliorer les mesures de lutte contre le crime;

3. Réaffirme également le caractère prioritaire du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en conformité avec les résolutions ayant trait à la question, ainsi que la nécessité d'affecter au Programme une part appropriée des ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies;

4. Accueille avec satisfaction le reclassement du Service de la prévention du crime et de la justice pénale, qui devient une division, tout en notant les graves incidences des compressions budgétaires sur sa capacité de fournir les services requis par les États Membres;

5. Réaffirme sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, et prie le Secrétaire général de veiller, en particulier, à ce que les dispositions des paragraphes 29 et 30 de la section III de cette résolution soient pleinement appliquées;

6. Prie le Secrétaire général de renforcer encore le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale en le dotant des ressources nécessaires pour lui permettre d'exécuter pleinement les tâches à accomplir et, notamment, d'assurer le suivi de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée¹⁶ ainsi que du neuvième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁷;

7. Réaffirme le rang de priorité élevé accordé à la coopération technique et aux services consultatifs dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, et souligne la nécessité de continuer à améliorer les activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en la matière, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, afin de répondre, sur demande, aux besoins des États Membres dans le domaine considéré;

8. Demande aux États et aux organismes de financement des Nations Unies de verser des contributions financières importantes à l'appui des activités opérationnelles du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et encourage tous les États à verser à cette fin des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en tenant également compte des activités que nécessitera la mise en oeuvre de la Déclaration politique de Naples et du Plan mondial d'action contre la criminalité transnationale organisée;

9. Demande également au Programme des Nations Unies pour le développement, à la Banque mondiale et aux autres organismes de financement nationaux, régionaux et internationaux d'appuyer les activités opérationnelles

¹⁶ Voir A/49/748, annexe, sect. I.A.

¹⁷ A/CONF.169/16.

de caractère technique menées dans le domaine considéré et d'inclure de telles activités dans leurs programmes, en faisant appel aux compétences du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans ce secteur et en coopérant étroitement dans le cadre des projets d'assistance technique et des missions consultatives ayant trait à la question;

10. Prend note avec satisfaction de la contribution que le Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale a apportée aux missions de maintien de la paix et aux missions spéciales des Nations Unies, ainsi que de sa participation au suivi de ces missions, notamment par la fourniture de services consultatifs, et encourage le Secrétaire général à recommander, pour contribuer à mieux assurer la primauté du droit, d'inclure dans les activités menées au titre des opérations de maintien de la paix la restauration et la réforme des systèmes de justice pénale;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à renforcer la coopération entre la Division de la prévention du crime et de la justice pénale et le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, en particulier pour ce qui concerne le blanchiment de l'argent;

12. Prie également le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour aider la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, principal organe chargé d'élaborer les politiques dans ce domaine, à remplir ses fonctions, notamment à coopérer avec les autres organes compétents, tels que la Commission des stupéfiants, la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme et à coordonner ses activités avec les leurs;

13. Demande à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale de donner suite à ses résolutions pertinentes relatives à la gestion stratégique du Programme des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en particulier pour ce qui concerne l'établissement de rapports, la présentation de propositions et la mobilisation de ressources;

14. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-deuxième session, de l'application de la présente résolution.
